Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1987

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 9

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . 9

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946*. . . . 10

2. *Accord intérimaire sur les privilèges et immunités des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse. Signé à Berne le 11 juin 1945 et à New York le 1er juillet 1946. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946* 11

3. *Accords relatifs aux installations et aux réunions* 11

a) Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial et la République fédérative du Brésil relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial. Signé à Brasilia le 2 février 1987. 11

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nigéria relatif à la Réunion interrégionale d'experts des Nations unies concernant les sciences et techniques spatiales et leurs applications dans le cadre du système d'enseignement [devant se tenir à Lagos du 27 avril au 1er mai 1987]. Signé à New York le 27 février 1987. 13

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine relatif aux dispositions à prendre en vue de la treizième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies [devant se tenir à Beijing du 8 au 11 juin 1987]. Signé à Beijing le 4 juin 1987 14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède concernant la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie internationale des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans le Programme d'action mondial pour les personnes handicapées. Vienne, 26 mai et 2 juin 1987 17

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant le quatrième Stage international ONU/OMM/FAO/ASE sur les applications de la télédétection à l'agrométéorologie et à l'hydrologie opérationnelles [devant se tenir à Jakarta du 13 au 30 octobre 1987]. Signé à New York le 19 août 1987 19

f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1987. Genève, 20 et 28 août 1987 21

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques [devant se tenir à Dresde du 6 au 23 octobre 1987]. Signé à New York le 3 septembre 1987. 22

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Pérou relatif à la création à Lima du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine. Signé à New York le 25 septembre 1987 24

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Egypte concernant la poursuite et l'expansion des activités du Centre interrégional de formation et de

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

recherche démographiques créé au Caire. Signé au Caire le 22 décembre 1987 27

4. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activités de l'UNICEF* 29

5. *Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : Accord de base type entre le gouvernement bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à une assistance du PNUD* 29

6. *Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles* 31

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 33

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* 33

2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* 33

a) Accords basés sur la Note type (énoncé des responsabilités) relative à des sessions de la FAO. 33

b) Accords basés sur la Note type (énoncé des responsabilités) relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'études. 34

3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* 34

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions. 34

4. *Organisation maritime internationale* 35

Accord entre l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement de l'Italie relatif à la

Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime [devant se tenir à Rome du 1er au 10 mars 1988]. Conclu à Londres le 19 octobre 1987 . . 35

5. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* 36

a) Accords relatifs aux conférences et réunions 36

b) Accords relatifs à l'établissement de services de promotion des investissements 43

6. *Agence internationale de l'énergie atomique* . . 45

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 45

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords conclus avec des Etats qui ne sont pas ou n'étaient pas à l'époque parties à l'Accord 46

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 51

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 51

1. Désarmement et questions connexes 51

2. Autres questions politiques et de sécurité 70

3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel 73

4. Droit de la mer 97

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

L'Etat ci-après est devenu partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en 1987[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument de succession*
Dominique	24 novembre 1987

Le nombre des Etats parties à la Convention s'est ainsi trouvé porté à 122[3].

---

2. ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES CONCLU ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE[4]. SIGNÉ À BERNE LE 11 JUIN 1945 ET À NEW YORK LE 1ER JUILLET 1946. APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 14 DÉCEMBRE 1946

Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse[5] complétant les dispositions de l'article V, section 15, alinéa *b*, de l'Accord intérimaire susmentionné

I

LETTRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Le 19 janvier 1987

J'ai l'honneur de vous proposer de compléter par les dispositions suivantes l'article V, section 15, lettre *b*, de l'Accord [*sic*] sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946 :

« 1. Toutes prestations en capital dues par la Caisse des pensions ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies, en quelques circonstances que ce soit — échéance, interruption, suspension des services — seront, au moment de leur versement, exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu.

« 2. Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies complétant l'article V, section 15, lettre *b* de l'Accord [*sic*] sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu les 11 juin/1er juillet 1946, accord qui entrera en vigueur le jour de votre acceptation.

Le chef du Département fédéral
des affaires étrangères
(*Signé*) Pierre AUBERT

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 janvier 1987

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier 1987 par laquelle, au nom du Conseil fédéral, vous proposez à l'ONU de compléter les dispositions de l'article V, section 15, lettre *b*, de l'Accord [*sic*] sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946, signé à Berne le 11 juin 1946 et à New York le 1er juillet 1946.

Votre lettre se lit ainsi :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions proposées telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

Votre lettre du 19 janvier 1987 et ma réponse constituent un accord qui entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève

(*Signé*) Eric SUY

---

3. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial et la République fédérative du Brésil relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial[6]. Signé à Brasilia le 2 février 1987

Article V

BUREAU DU PAM

. . .

3) Le gouvernement reconnaît au chef des opérations du PAM ou au haut fonctionnaire du PAM sur place et aux membres de sa famille le

même statut et les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés au représentant résident du PNUD. Le représentant adjoint du PAM/chef des opérations agit en qualité de représentant par intérim du PAM lorsque le représentant du PAM/représentant résident du PNUD est absent du pays ou lorsque aucun représentant du PAM n'a été officiellement accrédité auprès du gouvernement.

Article VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) Le gouvernement accorde aux fonctionnaires et aux consultants du PAM et autres personnes assurant des services pour le compte du PAM les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées des Nations Unies en tenant compte de l'Accord de base sur l'assistance technique signé entre le gouvernement et les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 29 décembre 1964 et de tout arrangement additionnel audit accord signé par la suite entre le gouvernement et le PNUD ou toute autre institution des Nations Unies.

2) Le gouvernement applique les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies au PAM, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses consultants.

3) Le gouvernement sera tenu de répondre à toute réclamation qui pourrait être présentée par des tiers contre le PAM ou ses fonctionnaires, consultants ou autres personnes assurant des services pour le compte du PAM en vertu du présent Accord, c'est-à-dire que le gouvernement interviendra en cas de réclamation de ce genre conformément à la législation brésilienne et aux traités applicables en vigueur.

4) En cas de réclamation ou d'action en responsabilité consécutive aux opérations exécutées en vertu du présent Accord, le gouvernement mettra le PAM et les personnes visées au paragraphe 3 du présent article hors de cause conformément à la législation brésilienne, aux dispositions du présent Accord et aux traités applicables en vigueur à la date pertinente, sauf si le gouvernement et le PAM conviennent que ladite réclamation ou action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nigéria relatif à la Réunion interrégionale d'experts des Nations Unies concernant les sciences et techniques spatiales et leurs applications dans le cadre du système d'enseignement[7] [devant se tenir à Lagos du 27 avril au 1er mai 1987]. Signé à New York le 27 février 1987

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable à l'égard de la Réunion.

2. Les participants assistant à la Réunion sur la base des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec la Réunion et toutes les personnes invitées à y assister bénéficieront des privilèges et immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

7. Le gouvernement accordera toute facilité pour que tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion puissent entrer au Nigéria et en sortir sans entrave. Les visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible.

8. Les participants à la Réunion visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires des Nations Unies responsables de l'organisation de la

Réunion et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en relation avec la Réunion auront le droit d'exporter du Nigéria, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la Réunion, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation desdites sommes.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes à l'importation, de tout le matériel et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux fins de la Réunion. Il délivrera sans retard tout permis d'importation et d'exportation qui pourrait être requis.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait, ou lors de l'utilisation, des services de transport visés aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 3 de l'article IV;

iii) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV;

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre sauf si les parties conviennent que les dommages en question sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle des membres du personnel de l'Organisation.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine relatif aux dispositions à prendre en vue de la treizième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies[8] [devant se tenir à Beijing du 8 au 11 juin 1987]. Signé à Beijing le 4 juin 1987

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait, ou lors de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi aux fins de la session du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

3. La responsabilité du gouvernement sera dégagée si les dommages en question sont la conséquence directe d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à l'égard de la session. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

2. Les représentants/observateurs visés aux alinéas *c, e* et *g* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session, à l'exception des membres du

personnel fourni par le gouvernement, bénéficieront des facilités, privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

5. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires des Nations Unies assurant le service de la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la session. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, le plus rapidement possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la session, le visa sera délivré au plus tard trois jours après la réception de la demande.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article III de la Convention et l'accès auxdits locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session ainsi que pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation de la session.

7. Les représentants à la session et les représentants des médias visés à l'article II ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session, auront le droit d'exporter de Chine, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation desdites sommes.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux fins de la session. Il délivrera sans retard tout permis d'importation et d'exportation qui pourrait être requis.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède concernant la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans le Programme d'action mondial pour les personnes handicapées[9]. Vienne, 26 mai et 2 juin 1987

I

J'ai l'honneur de me référer aux mesures à prendre en vue de la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'application du Programme d'action mondial pour les personnes handicapées, dont l'Organisation doit assurer la tenue à Stockholm (Suède) du 17 au 22 août 1987.

Par la présente lettre, je souhaite m'assurer que votre gouvernement accepte les dispositions suivantes :

. . .

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent à la Réunion :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables à l'égard de la Réunion.

ii) Sans préjudice de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en relation avec la Réunion.

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est présentée au moins quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Réunion, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant la date fixée pour le

début de la Réunion, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

c) Il est également convenu que le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou bureaux fournis aux fins de la Réunion; ii) des services de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion des membres du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et que le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas de réclamation découlant de la fourniture des services prévus par le présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement conviennent que la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

. . .

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions susmentionnées le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède concernant la mise à disposition, par votre gouvernement, en sa qualité de gouvernement hôte, des facilités requises pour la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'application du Programme d'action pour les personnes handicapées.

Le Directeur, chargé du Centre
pour le développement social et les affaires humanitaires,
Centre international de Vienne

(*Signé*) Henryk J. SOKALSKI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 2 juin 1987

Me référant à votre lettre du 26 mai 1987 concernant les mesures à prendre en vue de la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'application du Programme d'action pour les personnes handicapées, dont l'Organisation doit assurer la tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois a décidé le 27 mai 1987 de conclure avec l'Office

des Nations Unies à Vienne un accord concernant les dispositions envisagées dans votre lettre.

. . .

Je confirme par la présente que le Gouvernement suédois accepte les dispositions suivantes :

[Voir lettre I]

Je confirme en outre que notre échange de lettre constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède touchant la mise à disposition par le gouvernement, en sa qualité de gouvernement hôte, des facilités requises pour la Réunion d'experts de 1987 chargée d'examiner les progrès réalisés, à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'application du Programme d'action pour les personnes handicapées.

(*Signé*) Dag MALM

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant le quatrième Stage international ONU/OMM/FAO/ASE sur les applications de la télédétection à l'agrométéorologie et à l'hydrologie opérationnelles[10] [devant se tenir à Jakarta du 13 au 30 octobre 1987]. Signé à New York le 19 août 1987

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable à l'égard du Stage.

2. Les participants assistant au Stage sur la base des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec le Stage.

6. Sanss préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage et toutes les personnes invitées à assister au Stage bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entrave. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant la date fixée pour le début du Stage, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de deux semaines et demie avant la date fixée pour le début du Stage, le visa sera délivré au plus tard trois jours après la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée du Stage soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ.

8. Les participants au Stage visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires des Nations Unies responsables de l'organisation du Stage et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Stage auront le droit d'exporter d'Indonésie, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation au Stage, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation desdites sommes.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux fins du Stage. Il délivrera sans retard tout permis d'importation et d'exportation qui pourrait être requis.

Article VI

Responsabilité

Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des services de transport visés à l'article IV; et *c*) de l'emploi aux fins du Stage du personnel visé au para-

graphe 2 et aux alinéas *b, d, e* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV. Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1987[11]. Genève, 20 et 28 août 1987

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 août 1987

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1987 que, sur l'invitation du Conseil international du sucre, l'Organisation des Nations Unies a l'intention de convoquer à Londres les 10 et 11 septembre 1987, sous réserve de l'accord de votre gouvernement.

Après consultation avec l'Organisation internationale du sucre, je propose que la Conférence se tienne dans les locaux de l'Organisation, Haymarket House, 28 Haymarket, Londres, qui seront réputés être, pendant la durée de la Conférence, des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Je propose en deuxième lieu que soient admis à participer à la Conférence les représentants et observateurs que le Secrétaire général pourra désigner ou inviter conformément à la pratique des Nations Unies.

Je propose en troisième lieu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et l'Accord de Siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre s'appliquent à l'égard de la Conférence.

Enfin, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite le présent échange de lettres constitue, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'énoncé des dispositions relatives à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1987.

Le Secrétaire général de la CNUCED

(*Signé*) K. K. S. DADZIE

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 28 août 1987

Me référant à votre lettre datée du 20 août 1987, j'ai l'honneur de déclarer que mon gouvernement n'a pas d'objection à ce que la Conférence des Nations Unies sur le sucre se tienne à Londres les 10 et 11 septembre 1987. L'application à la Conférence des dispositions suivantes rencontre l'agrément de mon gouvernement.

[Voir lettre I]

Enfin, je propose que le présent échange de lettres constitue entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'énoncé des dispositions relatives à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1987.

Le représentant permanent adjoint,
mission du Royaume-Uni, Genève

(*Signé*) D. J. Moss

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques[12] [devant se tenir à Dresde du 6 au 23 octobre 1987]. Signé à New York le 3 septembre 1987

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à l'égard du Stage.

2. Les participants assistant au Stage sur la base des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec le Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec le Stage.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage et toutes les personnes invitées à assister au Stage bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en République démocratique allemande et d'en sortir sans entrave. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant la date fixée pour le début du Stage, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de deux semaines et demie avant la date fixée pour le début du Stage, le visa sera délivré au plus tard trois jours après la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée du Stage soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ.

8. Les participants au Stage visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires des Nations Unies responsables de l'organisation du Stage et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Stage auront le droit d'exporter de République démocratique allemande, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation au Stage, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation desdites sommes.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux fins du Stage. Il délivrera sans retard tout permis d'importation et d'exportation qui pourrait être requis.

Article VI

Responsabilité

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *a*) de dommages causés à des personnes

ou à des biens dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait, ou lors de l'utilisation, des services de transport visés à l'article IV; et *c*) de l'emploi aux fins du Stage du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

2. Le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Pérou relatif à la création à Lima du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine[13]. Signé à New York le 25 septembre 1987

Le Gouvernement du Pérou et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement du Pérou (ci-après dénommé « le gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'établir à Lima (Pérou) le Centre des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine (ci-après dénommé « le Centre ») en application de la résolution 41/60 J de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986,

Considérant que le gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions découlant de la création du Centre à Lima,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CRÉATION DU CENTRE

Section 1

Le Centre des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine est créé à Lima (Pérou) pour remplir les

fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général, dans le cadre du Département des affaires de désarmement.

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

Section 3

Les autorités péruviennes compétentes feront dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4

Les autorités péruviennes compétentes exerceront leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le Centre dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Centre jouira, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé et assuré aux missions diplomatiques.

Article III

INSTALLATIONS ET SERVICES

Section 5

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 41/60 J, le gouvernement verse chaque année une contribution destinée à l'entretien et au fonctionnement du Centre, dont le montant sera stipulé dans un échange de lettres qui fera partie du présent Accord.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Pérou est partie.

Section 7

Outre les privilèges et immunités visés à la section 6 ci-dessus, le Directeur du Centre, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, se voit octroyer les privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés d'organisations internationales de rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates établie par le Ministère des affaires étrangères du Pérou.

Section 8

Les privilèges et immunités visés au présent Accord sont accordés à seule fin de permettre la poursuite efficace des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 9

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Pérou a adhéré le 24 juillet 1963, s'appliquent pleinement au Centre, et les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention ont trait à la même question, ces deux dispositions seront, si possible, considérées comme complémentaires, de sorte que les deux dispositions seront applicables et qu'aucune ne restreindra l'effet de l'autre.

Section 10

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal, qui est de permettre au Centre au Pérou de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

...

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Egypte concernant la poursuite et l'expansion des activités du Centre interrégional de formation et de recherche démographiques créé au Caire[14]. Signé au Caire le 22 décembre 1987

Article premier

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DU CENTRE

1. Le Centre, créé au Caire sous les auspices communes de l'Organisation des Nations Unies et du gouvernement et dénommé « Centre démographique du Caire », s'efforcera de continuer à servir de centre interrégional.

. . .

5. Le Centre aura une personnalité juridique distincte de celle des parties et ne sera pas considéré comme un organisme de l'Organisation des Nations Unies ou du gouvernement.

. . .

Article VI

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT

1. La participation du gouvernement prendra la forme suivante :

. . .

3. Le gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel, et il mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le matériel scientifique, l'équipement et le matériel pédagogique, les articles et les fournitures (machines à calculer, livres, films, etc.) acquis pour le Centre seront importés librement et sans restriction et seront exemptés de droits de douane ou autres droits ou taxes. Il est entendu toutefois que ces articles et ces marchandises ne pourront être ni vendus ni échangés en République arabe d'Egypte, excepté dans certai-

nes conditions convenues par l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration visés à l'article II et du Comité consultatif visés à l'article III qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de cette convention lorsque les organes susmentionnés seront en session ou que leurs membres exécuteront des fonctions en rapport avec le Centre.

3. Sans préjudice de la disposition précédente, le gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et le concours dont ils pourraient avoir besoin pour pouvoir assurer leurs fonctions auprès du Centre.

4. Les experts ou consultants qui seront recrutés par le Centre à l'aide de ressources fournies par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article IV auront droit, s'ils ne sont pas ressortissants égyptiens, aux mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux personnes assurant des services pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des institutions des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou participant à l'exécution de projets bénéficiant de l'assistance du PNUD selon les termes de l'accord entre le gouvernement et le PNUD du 19 janvier 1987.

5. Tous les boursiers de l'Organisation des Nations Unies effectuant un stage au Centre qui ne sont pas des nationaux de la République arabe d'Egypte pourront librement pénétrer sur le territoire de la République arabe d'Egypte, en sortir et y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

---

4. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF[15]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

[*Voir* Annuaire juridique, *1965, p. 30*]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[*Voir* Annuaire juridique, *1965, p. 34*]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de l'Oman[16], le Gouvernement du Lesotho[17], le Gouvernement de Maurice[18] et le Gouvernement de la Zambie[19]. Signés, respectivement, à Muscat le 5 septembre 1987, à Maseru le 24 septembre 1987, à Port Louis le 24 septembre 1987 et à Lusaka les 30 et 31 décembre 1987

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé sauf que, dans les accords conclus avec le Lesotho et la Zambie, l'article VIII stipule que les « services fournis par l'UNICEF » sont également exonérés de tout impôt, charge ou redevance.

---

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE ENTRE LE GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PNUD[20]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

. . .

5. [*Voir* Annuaire juridique, *1973, p. 25*]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[*Voir* Annuaire juridique, *1973, p. 26 et 27*]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[*Voir* Annuaire juridique, *1973, p. 27*]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

4. [*Voir* Annuaire juridique, *1973, p. 28*]

Accords de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de l'Argentine[21], le Gouvernement de l'Egypte[22], le Gouvernement de Kiribati[23] et le Gouvernement de la Birmanie[24]. Signés, respectivement, à Buenos Aires le 26 février 1985, au Caire le 19 janvier 1987, à Tarawa le 5 mai 1987 et à Rangoon le 17 septembre 1987

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type sauf que, dans le cas de l'accord conclu avec l'Egypte, Kiribati et la Birmanie, le paragraphe 3 de l'article IX est conçu comme suit : « Les membres de la mission du PNUD dans le pays pourront, si les parties en conviennent, bénéficier de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions. »; et que, dans le cas de l'accord conclu avec la Birmanie, le même paragraphe comporte l'ajout suivant : « et dont pourront convenir les parties ».

---

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accord de projet entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Gouvernement du Mexique[25]. Signé à Mexico le 24 mars 1986

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Paragraphe 5.01. Le gouvernement appliquera au Fonds et à tous organes de l'Organisation des Nations Unies agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi qu'aux fonctionnaires, biens et avoirs du Fonds et desdits organes, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, acceptée par le gouvernement conformément au décret publié dans le Diario Oficial du 16 février 1962.

Paragraphe 5.02. Aux fins des dispositions sur les privilèges et immunités visées au paragraphe 5.01, tous les documents concernant le projet ou une partie du projet que pourrait posséder ou détenir toute personne physique ou morale agissant pour le compte du Fonds seront considérés comme des documents de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 5.03. Le gouvernement exemptera de droits de douane les bagages et articles de ménage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à condition que la demande d'exemption soit présentée par l'entremise du représentant des Nations Unies à Mexico et du Secrétariat aux affaires étrangères.

Paragraphe 5.04. Le Fonds fournira régulièrement au gouvernement des indications quant aux fonctionnaires auxquels s'appliquent les privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord.

Article VI

ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT AU PROJET

. . .

Paragraphe 6.02. a) Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles que pourraient rencontrer le Fonds ou les personnes agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi que les obstacles qui pourraient entraver l'exécution du projet ou le versement au Fonds d'une contribution de

reconstitution due au titre du présent Accord et il leur accordera toutes facilités nécessaires à la prompte exécution, dans de bonnes conditions, du projet.

b) Le gouvernement accordera en particulier au Fonds et aux personnes ou organisations (y compris leurs fonctionnaires ou employés) agissant pour le compte du Fonds aux fins de l'exécution du projet ou d'une partie du projet les droits et facilités ci-après :

i) La délivrance gratuite, dans les plus brefs délais, des visas, licences ou permis nécessaires;

ii) L'accès à tous les secteurs de la zone d'exploration et de la ou des zone(s) d'opérations;

iii) Les permis nécessaires à l'importation, puis à l'exportation ultérieure, de l'équipement, du matériel, des fournitures, des effets personnels et articles de ménage, ainsi que des marchandises destinées à leur usage personnel;

iv) Le dédouanement rapide des articles visés au sous-alinéa iii ci-dessus;

v) L'exonération des impôts, droits ou charges qui seraient normalement perçus en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire du gouvernement : A) sur le paiement au Fonds d'une contribution de reconstitution ou sur le versement de cette contribution à un compte situé hors du territoire du gouvernement; ou B) lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord.

Paragraphe 6.03. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds ou contre des membres de son personnel, ou contre quiconque assure des services pour le compte du Fonds en vertu du présent Accord et mettra le Fonds et les personnes susvisées hors de cause en cas de réclamation ou d'action en responsabilité à laquelle donneraient lieu les opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les parties conviennent que la réclamation ou l'action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susvisées.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[26]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1987, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous[27] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Italie	15 septembre 1987	ONUDI

Au 31 décembre 1987, 94 Etats étaient parties à la Convention[28].

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la Note type (énoncé des responsabilités) relative à des sessions de la FAO

Des accords relatifs à des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO où figurent, en ce qui concerne les privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces sessions, des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Note type[29] ont été conclus en 1987 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Algérie, Bangladesh, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada[30], Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne[30], France[30], Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie[30], Jamaïque[30], Maroc, Maurice, Mexique[30], Oman, Pakistan, Pays-Bas[30], Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni[30], Suède[30], Thaïlande[30], Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Uruguay.

b) Accords basés sur la Note type (énoncé des responsabilités) relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'études

Des accords relatifs à des activités particulières dans le domaine de la formation où figurent, en ce qui concerne les privilèges et immunités de la FAO et des participants, des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Note type[31] ont été conclus en 1987 avec les Gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes : Argentine[30], Bénin, Chine, Colombie[30], Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Italie[30], Kenya, Niger, Philippines, Pologne, Soudan, Thaïlande, Yougoslavie et Zimbabwe.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

La clause type suivante concernant les privilèges et immunités a été incluse dans les accords que l'UNESCO a conclus avec des Etats membres au sujet des réunions de l'UNESCO qui se sont tenues en 1987 dans lesdits Etats.

« III. — *Privilèges et immunités*

« Pour tout ce qui concerne la réunion, le Gouvernement de [nom du pays] appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV, [à laquelle (nom du pays) est partie depuis (date)]. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter de toute personne, quelle que soit sa nationalité, autorisée à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux dispositions et règlements pertinents de l'Organisation."

« (S'agissant des conférences internationales d'Etats et des réunions intergouvernementales, la phrase suivante est ajoutée : « En outre, le gouvernement appliquera mutatis mutandis aux représentants d'Etats participant à la conférence les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. »)

---

4. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Accord entre l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement de l'Italie relatif à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[32] [devant se tenir à Rome du 1er au 10 mars 1988]. Conclu à Londres le 19 octobre 1987

IX. — *Privilèges et immunités*

1. Pour déterminer le statut des locaux mis à la disposition de l'Organisation, les facilités en matière de communications, le statut des fonctionnaires et des représentants accrédités à la Réunion et, d'une manière générale, trancher toutes les questions se rapportant aux privilèges et immunités des personnes susvisées et de l'Organisation, il sera fait appel à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, y compris son annexe XII applicable à l'Organisation, à laquelle la République italienne est devenue partie le 30 août 1985.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation bénéficiera des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés à la section 21 de la Convention susmentionnée.

3. Le gouvernement s'engage à délivrer sans retard et sans frais aux personnes mentionnées ci-dessus les visas qui pourraient leur être nécessaires pour entrer en Italie aux fins de la Conférence, le visa étant apposé soit sur leur passeport national soit sur le laissez-passer des Nations Unies :

a) Les représentants des Etats invités à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation ainsi que les familles (conjoints et enfants) des uns et des autres;

b) Les représentants des organisations internationales et autres et des observateurs invités à la Conférence.

4. En ce qui concerne la réglementation en matière douanière et de change, les intéressés bénéficieront de facilités identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle en Italie.

---

5. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords relatifs aux conférences et réunions

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Pologne concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation de l'ONUDI sur les industries halieutiques[33] [devant se tenir à Gdansk du 1er au 5 juin 1987]. Signé à Vienne le 21 mai 1987

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De l'emploi, aux fins de la Consultation, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII;

c) Des services de transport fournis par le gouvernement aux fins de la Consultation.

2. Le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation visés au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et, le cas échéant, les experts en mission pour l'ONUDI en rapport avec la Consultation bénéficieront

des privilèges et immunités visés par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) en rapport avec la Consultation.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes participant à la Consultation bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Consultation.

4. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République populaire de Pologne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance du site de la Consultation. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises afin que des visas pour la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport ou autres points d'entrée aux participants venant de pays où la Pologne n'a pas d'ambassade ou de consulat et qui n'ont pu de ce fait obtenir de visa avant leur arrivée.

5. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Consultation visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et l'accès auxdits locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation de la Consultation.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la République populaire de Pologne, au moment de leur départ, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront importées aux fins de la Consultation et de reconvertir les sommes en question au taux de conversion initial.

7. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans retard tout permis d'importation ou d'exportation qui pourrait être requis.

ii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la France concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle[34] [devant se tenir à Paris du 14 au 18 septembre 1987] avec procès-verbal et échange de lettres. Signé à Vienne le 22 juillet 1987

Article X

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la France est partie, sera applicable à la Consultation. En particulier, les participants mentionnés au paragraphe 1, *a,* de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI affectés à la Consultation mentionnés au paragraphe 1, *c,* et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, et les experts en mission pour l'ONUDI à l'occasion de la Consultation jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII, section 26, de la Convention.

2. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, le Gouvernement de la République française accordera à toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant à la Consultation, ainsi qu'à toutes les personnes y participant, les facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Consultation.

3. Tous les participants et toutes les personnes affectées à la Consultation auront le droit d'entrer et de sortir de France sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Consultation, conformément au procès-verbal agréé et annexé au présent Accord. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

4. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Consultation mentionnés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et l'accès auxdits locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris aux stades préparatoire et final.

5. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir de France à leur départ, sans aucune restriction, toute partie des sommes qu'elles auront importées en France au titre de la Consul-

tation, au taux de change officiel au moment où elles ont importé ces sommes.

6. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Procès verbal relatif au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle, Paris (France), 14-18 septembre 1987

Lors de la négociation du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'ONUDI relatif à l'organisation de la deuxième Consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle à Paris, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

« L'ONUDI s'engage à fournir aux autorités françaises dans les plus brefs délais une liste des personnes invitées à la Consultation et de toutes les autres personnes affectées à celle-ci. L'Organisation fera de son mieux pour que les demandes de visa soient soumises au moins quatre semaines avant le début de la Consultation.

« Les visas seront accordés dans les délais les plus brefs possibles. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article X n'excluent pas que la France s'oppose à l'entrée d'une personne en se fondant sur des motifs sérieux touchant à la sécurité publique et non sur des considérations relatives à la nationalité, à la religion, à la profession ou l'affiliation politique de l'intéressé. »

SIGNÉ le 22 juillet 1987 à Vienne, en double exemplaire, en langue française.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

Le 22 juillet 1987

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre nous au sujet de la tenue de la deuxième Consultation sur la formation de la main-d'œuvre

industrielle (14-18 septembre 1987), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer le texte suivant destiné à régler la responsabilité de mon gouvernement en tant que gouvernement hôte de la Consultation :

« Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages qui pourraient être causés par l'ONUDI ou son personnel aux personnes ou aux biens situés dans les locaux visés à l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République française concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle, Paris, 14-18 septembre 1987, ou à ses locaux, ou du fait de l'emploi de personnels locaux visés aux articles III et VIII de l'Accord ci-dessus, ou à l'occasion de tout transfert assuré par lui au titre des articles III et VIII de l'Accord ci-dessus, ou à l'occasion de la Consultation, dès lors que ces dommages ne proviennent pas d'un acte manifestement intentionnel ou délictueux ou d'une négligence grave de la part des fonctionnaires de l'ONUDI prêtant leur concours à la Consultation. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Cet accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Consultation ainsi que pendant toute autre période ultérieure qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions se rapportant au présent Accord.

L'ambassadeur,
représentant permanent de la France auprès de l'ONUDI

(*Signé*) André BAEYENS

II

LETTRE DE L'ONUDI

Le 22 juillet 1987

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 22 juillet 1987 rédigée dans les termes suivants :

[Voir lettre I]

En outre, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, que les pro-

positions ci-dessus rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Votre lettre et la présente réponse constituent donc un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, accord qui entrera en vigueur ce jour. Cet accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Consultation ainsi que pendant toute autre période ultérieure qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions se rapportant au présent Accord.

(*Signé*) Domingo L. SIAZON, Jr

iii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Thaïlande concernant les dispositions à prendre pour la deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'ONUDI[35] [devant se tenir à Bangkok du 9 au 13 novembre 1987]. Signé à Vienne le 30 septembre 1987

Cet accord contient des dispositions analogues aux articles X et XI de l'Accord visé *supra* sous i) sauf que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article XI se lisent comme suit :

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *e*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus auront le statut d'expert en mission pour l'ONUDI et bénéficieront des privilèges et immunités énumérés à l'article VI de ladite Convention.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou autres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions liées à la Conférence et toutes les personnes participant à la Conférence, à l'exclusion des membres du personnel local fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions liées à la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance du site de la Conférence. Elles bénéficieront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et au plus tard deux

semaines avant l'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa soit présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée ou à d'autres points d'entrée déterminés aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au moins avant la clôture de la Conférence.

iv) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Espagne concernant les dispositions à prendre aux fins de la troisième Consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'industrie pharmaceutique[36] [devant se tenir à Madrid du 5 au 9 octobre 1987]. Vienne, 30 juillet, 28 septembre et 14 octobre 1987

Cet accord contient des dispositions analogues aux articles X et XI de l'accord visé *supra* sous i) sauf que le paragraphe 4 de la section intitulée « Privilèges et immunités » se lit comme suit :

> « 4. Toutes les personnes visées à la section intitulée "Participants à la Consultation" auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance du site de la Consultation. Elles bénéficieront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa soit présentée au moins trois semaines à l'avance; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas soient délivrés à l'aéroport d'arrivée et à d'autres points d'entrée déterminés aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au moins avant la clôture de la Consultation. »

v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Hongrie concernant les dispositions à prendre aux fins de la première Consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'industrie des métaux non ferreux[37] [devant se tenir à Budapest du 29 novembre au 4 décembre 1987]. Signé à Vienne le 21 octobre 1987

Cet accord contient des dispositions analogues aux articles X et XI de l'accord visé *supra* sous i).

b) Accords relatifs à l'établissement de services de promotion des investissements

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Corée relatif au Service de l'ONUDI en République de Corée pour la promotion des investissements industriels dans les pays en développement[38]. Signé à Vienne le 15 avril 1987

Article IX

Il est convenu que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) s'appliqueront au Service à Séoul et à son personnel, étant entendu que, en ce qui concerne l'application des dispositions de la section 18, article V, de ladite convention aux fonctionnaires de l'ONUDI recrutés localement, l'Organisation demandera seulement que ceux-ci jouissent des privilèges et immunités visés aux alinéas *a* et *b* de cette section. Les dispositions de cette convention seront applicables tant que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne sera pas entrée en vigueur pour la République de Corée à l'égard de l'ONUDI.

ii) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'établissement aux Etats-Unis d'un Service de l'ONUDI pour la promotion du développement industriel dans les pays en développement[39]. Vienne, 30 octobre 1986 et 2 juillet 1987

I

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le 30 octobre 1986

Me référant aux arrangements concernant l'établissement aux Etats-Unis d'Amérique d'un service de l'ONUDI pour la promotion du développement industriel dans les pays en développement, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement les arrangements ci-après concernant le Service et son établissement :

1. Le Service sera situé à Washington. Il entrera en activité le 1er novembre 1986.

2. Le Service fera partie intégrante du secrétariat de l'ONUDI. Le chef du Service sera nommé par le Directeur général de l'Organisation, conformément au Statut et au Règlement du personnel de celle-ci.

3. Conformément aux dispositions de l'article 21.2, *b*, de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946, s'appliquera au Service.

Afin de faciliter le fonctionnement normal du Service, je me permets de demander officiellement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir envisager favorablement la promulgation d'un décret stipulant que le Service est habilité à bénéficier des privilèges, exonérations et immunités prévus par l'International Organization Immunities Act tel qu'amendé.

Je propose en outre que la présente lettre et la lettre par laquelle vous confirmerez, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'acceptation des arrangements mentionnés aux points 1 et 3 ci-dessus constituent un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

(*Signé*) Domingo L. SIAZON, Jr

II

LETTRE DE LA MISSION DES ÉTATS-UNIS AUPRÈS DES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 2 juillet 1987

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 30 octobre 1986 concernant les privilèges et immunités du Service de l'ONUDI pour la promotion du développement industriel dans les pays en développement situé à Washington.

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis, j'ai le plaisir de vous confirmer son acceptation des points 1 à 3 de votre lettre.

L'ambassadeur,
représentant permanent des Etats-Unis
d'Amérique auprès de l'ONUDI

(*Signé*) Bruce CHAPMAN

---

6. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[40]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

En 1987, l'Etat Membre suivant a accepté l'Accord à la date indiquée ci-après :

Etat	*Date de ratification*
Chili	8 décembre 1987

Au 31 décembre 1987, 60 Etats étaient parties à l'Accord.

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords conclus avec des Etats qui ne sont pas ou n'étaient pas à l'époque parties à l'Accord :

i) Partie VIII, section 24, de l'Accord entre le Gouvernement du Chili et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant des matières nucléaires fournies par la Chine[41]. Signé à Vienne le 18 septembre 1987

ii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de Brunéi Darussalam et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[42]. Signé à Vienne le 4 novembre 1987

NOTE

[1] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt de cet instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5).

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

[5] Entré en vigueur le 20 janvier 1987.

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.

[7] Entré en vigueur à la date de la signature.

[8] Entré en vigueur à la date de la signature.

[9] Entré en vigueur le 9 juin 1987.

[10] Entré en vigueur à la date de la signature.

[11] Entré en vigueur le 28 août 1987.

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

[13] Entré en vigueur à la date de la signature.

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

[15] Texte type révisé en 1972. Les dispositions pertinentes du texte type sont analogues à celles qui figurent dans l'Annuaire juridique, 1965.

[16] Entré en vigueur le 5 septembre 1987.

[17] Entré en vigueur le 24 septembre 1987.

[18] Entré en vigueur le 24 septembre 1987.

[19] Entré en vigueur le 31 décembre 1987.

[20] PNUD, Manuel des documents de base, chap. II, 1).

[21] Entré en vigueur le 31 août 1987.

[22] Entré en vigueur le 2 juillet 1987.

[23] Entré en vigueur le 5 mai 1987.

[24] Entré en vigueur le 17 septembre 1987.

[25] Entré en vigueur le 27 janvier 1987.

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[27] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et des institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de cet instrument ou de la réception de cette notification.

[28] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5).

[29] Reproduit dans l'*Annuaire juridique,* 1972, p. 34.

[30] Il a été convenu, à la demande du gouvernement du pays hôte, de s'écarter du texte type ou d'y apporter des modifications sur certains points.

[31] Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1972, p. 35.

[32] Entré en vigueur le 1er mars 1988.

[33] Entré en vigueur à la date de la signature.

[34] Entré en vigueur à la date de la signature.

[35] Entré en vigueur à la date de la signature.

[36] Entré en vigueur le 14 octobre 1987.

[37] Entré en vigueur à la date de la signature.

[38] Entré en vigueur à la date de la signature.

[39] Entré en vigueur le 2 juillet 1987.

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 374, p. 147; reproduit dans AIEA, document INFCIRC/9/Rev.2.

[41] Reproduit dans AIEA, document INFCIRC/350; entré en vigueur le 18 septembre 1987.

[42] Entré en vigueur le 4 novembre 1987.